

Circulaire n° 2023-103

# Circulaire

aux administrations communales

**Objet** : Procédure de renouvellement suite aux élections communales du 11 juin 2023 des délégués des communes au sein du conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) – complément d'information

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

La présente circulaire a pour objet de fournir des recommandations complémentaires pour la proposition de candidats dans le cadre de la procédure de renouvellement des délégués des communes au sein du conseil d'administration du CGDIS suite à des questions récurrentes de communes concernant la candidature de membres du conseil communal qui font en même temps partie du personnel du CGDIS.

Pour les modalités relatives à la procédure, qui restent inchangées, je vous prie de bien vouloir vous référer à la circulaire n° 2023-094.

Conformément à la circulaire susvisée, les conseils communaux des communes regroupées dans une zone de secours délibèrent sur les propositions de candidats à soumettre à la Ministre de l'Intérieur. Ces délibérations sont prises dans les conditions de forme de droit commun, et ce dans une séance à huis clos en ayant recours au scrutin secret.

Chaque conseil communal a le choix :

- soit de proposer un candidat parmi ses membres,
- soit de proposer un membre du conseil communal d'une commune de la même zone,
- soit de renoncer à toute proposition de candidat.

Bien que la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ne prévoit pas de critères d'inéligibilité pour la proposition de candidats, je vous saurais gré de bien vouloir porter à l'attention de votre conseil communal, qu'il convient pour ce dernier de ne pas proposer des candidats qui font, par ailleurs, partie du personnel du CGDIS (cadre des pompiers professionnels, cadre administratif et technique).

En effet, un membre du conseil communal qui serait élu pour être administrateur au sein du conseil d'administration du CGDIS et qui, par ailleurs, aurait le CGDIS comme employeur, se retrouverait dans une situation difficilement conciliable avec un risque non négligeable de conflit d'intérêts.



A ce titre, je tiens à soulever l'article 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat qui dispose ce qui suit :

« **Art. 14. 1.** *Le fonctionnaire est tenu aux devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité. Aucune activité accessoire au sens du présent article ne peut être exercée ou autorisée si elle ne se concilie pas avec l'accomplissement consciencieux et intégral des devoirs de la fonction ou s'il y a incompatibilité, de fait ou de droit, au regard de l'autorité, de l'indépendance ou de la dignité du fonctionnaire.*

*2. Est considérée comme **activité accessoire** au sens du présent article **tout service ou travail rétribué, dont un fonctionnaire est chargé en dehors de ses fonctions, soit pour le compte de l'Etat, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'une institution publique nationale ou internationale, soit pour le compte d'un établissement privé ou d'un particulier.***

*3. (...).*

*4. (...).*

*5. (...).*

*6. (...).*

*7. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité rémunérée du secteur public, national ou international, sans autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. (...).*

*8. (...). ».*

Ainsi, j'estime qu'accepter un mandat d'administrateur, en tant que fonctionnaire ou employé public au sein du CGDIS, constituerait une activité accessoire rétribuée qui risque de nuire aux devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité du fonctionnaire ou employé. De plus, délibérer au sein du conseil d'administration sur un sujet qui risquerait d'influencer sur la situation de l'administrateur dans son rôle d'agent du CGDIS, constituerait sans aucun doute une situation ambiguë caractérisée par une incompatibilité de fait conformément à l'article 14 précité.

Par conséquent, et bien qu'aucune disposition légale n'empêcherait une telle personne d'être proposée en tant que candidat, il est important de remarquer qu'elle ne pourra siéger au sein du conseil d'administration, conformément aux dispositions de la loi précitée du 16 avril 1979 qui s'appliquent par ailleurs aussi aux employés d'Etat. Pour ce qui concerne les fonctionnaires et employés communaux du CGDIS, il y a lieu de se référer à l'article 12 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, dont le libellé est inspiré de l'article cité ci-dessus. Les salariés de l'Etat sont soumis aux dispositions de la convention collective des salariés de l'Etat qui prévoit à son article 5, point 7, des dispositions similaires à celles applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

Ainsi, si une telle situation devait tout de même se produire, il sera proposé au Gouvernement en conseil de nommer le représentant élu qui suit le représentant élu, déclaré comme étant incompatible de fait en application des dispositions susvisées.



Je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser à l'agent suivant du ministère de l'Intérieur pour toute question au sujet de la présente circulaire :

**M. Laurent Knauf**

**tél. 247-84617**

**laurent.knauf@mi.etat.lu**

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding

